

Statuts du Collège Français d'Echographie Fœtale
approuvés et ratifiés en Assemblée Générale Extraordinaire à Paris, le 7 mai 2016

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 du Code Civil français et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Collège Français d'Echographie Fœtale"

de durée illimitée, dont les statuts ont été déposés le 27 février 1995 à PARIS et parus au Journal Officiel du 15 mars 1995.

ARTICLE 2 - Objet de l'association

L'association Collège Français d'Echographie Fœtale (partout dénommée ci-après CFEF) a pour objet de promouvoir la qualité de l'échographie gynéco-obstétricale et fœtale en France. Pour cela :

- ° L'association élabore des programmes de Développement Professionnel Continu (DPC).
- ° Elle s'engage dans l'ensemble du dispositif de mise en place du DPC sur un plan national ; elle propose un DPC conforme aux dispositions réglementaires et légales qui le régissent ; la pluralité d'origine de ses membres : médecins de spécialités différentes, sages-femmes, praticiens de santé, autorise une programmation pluri-professionnelle tenant compte des recommandations.
- ° Elle coordonne des travaux scientifiques, facilite les relations et les échanges entre ses Membres, organise des journées de travail.
- ° Elle s'intéresse au contrôle de qualité concernant tant les appareils à ultrasons médicaux que la pratique des actes d'ultrasonologie et à tous les thèmes qu'elle estime utiles aux buts qu'elle poursuit.
- ° Elle élabore des programmes de Formation Continue pour ses membres et pour les praticiens de santé. Ces formations peuvent être initiées par le CFEF ou s'inscrire dans le cadre réglementaire de la FMC régionale ou nationale.
- ° Elle participe à la mise en place des référentiels et des programmes d'Évaluations des Pratiques Professionnelles.
- ° Elle peut travailler avec d'autres institutionnels à l'amélioration de la sécurisation des pratiques et la gestion des risques.
- ° Elle s'engage dans l'ensemble du dispositif d'accréditation des médecins, toutes spécialités confondues, conformément aux dispositions réglementaires et légales qui le régissent.
- ° Elle peut également intervenir pour défendre les intérêts professionnels de ses Membres.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est situé au 13 rue d'Angers, 44110 CHATEAUBRIANT

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de Membres (personnes physiques ou morales) intéressés et concernés par l'échographie fœtale.

* 1) La qualité de **Membre Titulaire Actif** est réservée aux personnes physiques remplissant les conditions fixées par le Règlement Intérieur et stipulant les modalités d'accès. Ils sont répartis en trois sections :

“Echographie Diagnostique”

“Echographie de Dépistage”

“Sages-Femmes Echographistes”

dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

* 2) Il existe des **Membres Titulaires** qui n'ont ni le droit de vote ni l'accès aux postes du Conseil d'Administration.

Ces personnes physiques remplissent les conditions et les modalités d'accès fixées par le Règlement Intérieur.

Ils sont répartis en trois groupes :

- Les « **Membres Internationaux** » : personnes physiques intéressées par l'échographie fœtale, exerçant hors du territoire national.

- les « **Membres Associés** » : personnes physiques intéressées par l'échographie fœtale, mais ne remplissant pas les conditions requises pour être Membres Titulaires actifs.

- Le titre de « **Membre d'Honneur** » peut être accordé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à certaines personnalités en raison de la qualité de leurs travaux ou de leur action en faveur de l'échographie obstétricale et fœtale ou en faveur du CFEF. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 - Modalités d'adhésion

* 1) Les conditions d'adhésion en tant que Membre Titulaire Actif sont définies par le Règlement Intérieur.

* 2) Les conditions d'adhésion en tant que Membre Titulaire sont définies par le Règlement Intérieur

* 3) L'adhésion au CFEF sous-entend l'acceptation et le respect de ses statuts et de son Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de **Membre du CFEF** se perd par :

- * **démission,**
- * **décès,**
- * **radiation prononcée selon les conditions définies par le Règlement Intérieur,**
- * **non paiement de cotisation selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.**

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration

Le CFEF est administré par un Conseil d'administration de 16 Membres, dont la composition est la suivante :

- * 9 (neuf) membres issus de la section “échographie diagnostique”, **(Collège Diagnostique)**
- * 3 (trois) membres issus de la section “échographie de dépistage”, **(Collège Dépistage)**
- * 2 (deux) membres issus de la section “sages-femmes”, **(Collège Sage-femme)**
- * 2 (deux) membres issus indifféremment des 3 sections citées plus haut **(Collège commun)**

Ne peuvent faire acte de candidature que les Membres des Collèges sus désignés à jour de leur cotisation et jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Le président élu n'est plus compté dans les 16 membres.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Secrétaire Général préalablement au vote dans les conditions du Règlement Intérieur.

- Les Membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est de trois ans et le tiers des Membres est renouvelé annuellement (à l'exception du Président en cours de mandat, tel que défini à l'article 8 des statuts). Les postes sont renouvelés en fonction du Collège d'élection de l' élu sortant.
- Les Membres sortants sont immédiatement rééligibles, dans la limite de deux mandats consécutifs : soit pour une période maximale de 6 ans consécutifs (sauf en cas de remplacement d'un membre démissionnaire). Au delà de cette période de 6 ans, ils ne sont rééligibles qu'après un moratoire d'une année.
- L'élection a lieu à la majorité des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ou des votes exprimés en cas de vote par correspondance. Ne sont électeurs que les Membres Titulaires Actifs et à jour de leur cotisation.
- Les anciens Présidents du CFEF sont Membres de droit du Conseil d'Administration en surnombre, avec voix consultative.
- Le Conseil d'Administration peut désigner des chargés de mission dont le rôle sera précisé dans le règlement intérieur et travaillant en collaboration avec un ou plusieurs de ses Membres. Il peut intégrer, à titre consultatif, des membres représentant d'autres institutions.
- Le Président propose un des membres du Conseil d'Administration comme coordinateur du Comité Scientifique. Sa nomination est soumise à l'aval du Conseil d'Administration votant à bulletins secrets. La durée de ce mandat est de 3 ans, même s'il n'est plus membre du CA en

cours de mandat. Ce mandat est renouvelable une seule fois avec la même procédure de nomination.

ARTICLE 8 - Le Bureau

Exécutif du Conseil d'Administration, il est élu par le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses Membres, à bulletin secret :

- * **Un Président, nécessairement issu de la section “Echographie Diagnostique”.**
- * **Un Vice-Président issu de la section “Echographie Diagnostique”.**
- * **Un Vice-Président issu de la section “Echographie de Dépistage”.**
- * **Un Vice-Président issu de la section “Sages-femmes échographistes”.**
- * **Un Secrétaire Général.**
- * **Un Secrétaire Général adjoint.**
- * **Un Trésorier.**
- * **Un Trésorier adjoint.**

Le président, le secrétaire général et le trésorier constituent le bureau restreint.

- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement effectif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés en fonction du Collège d'élection de l'élu sortant et du nombre de voix. A la fin du mandat de remplaçant, ils récupèrent la possibilité de se présenter pour les mandats auxquels ils avaient droit avant ce remplacement.

- Le Président est un administrateur. Il est élu par le Conseil d'Administration, pour un mandat de trois années. Les candidatures à la présidence sont recueillies par le Secrétaire Général, 6 mois avant l'élection, et sont présentées au CA. Durant ce laps de temps, les candidats sont tenus d'exposer leur programme.

- Le président est rééligible une seule fois consécutive, son mandat ne peut donc excéder six années consécutives. Durant son mandat, le président n'est pas soumis aux règles usuelles de renouvellement décrites à l'article 7.

- Après son élection, il est remplacé à son poste d'administrateur lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le pouvoir du nouvel administrateur ainsi élu prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat d'administrateur du Président qui vient d'être élu.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses Membres.

Les convocations et l'ordre du jour devront être délivrées au plus tard dans la semaine qui précède

Le Secrétaire Général établit le procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire.

ARTICLE 10 - Gratuité du mandat

Les Membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont possibles seulement sur justificatifs.

En cas de missions ou de réunions itératives entraînant une perte d'exploitation, une demande motivée d'indemnisation forfaitaire peut être examinée par le Bureau restreint.

ARTICLE 11 - Rôle des Membres du bureau restreint

Le Président : il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est notamment qualifié pour présenter en justice l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Membre le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire Général : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites en collaboration avec le Secrétaire Général adjoint.

Il est également chargé de la gestion des formalités d'adhésion dans les différentes sections et de la tenue de l'annuaire des membres.

Le Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il assiste le Secrétaire Général dans la tenue du registre des membres et tient à jour celui des cotisations perçues. Sous la surveillance du Président, il appelle les cotisations, effectue tout paiement dans les limites définies au Règlement Intérieur et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le trésorier peut être soutenu dans sa tâche par un expert comptable, voire par un commissaire aux comptes si la législation en vigueur le recommande ou si le CA le souhaite.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'association à jour de cotisation. La délégation par pouvoir est possible entre Membres Titulaires Actifs. Nul ne peut posséder plus de deux pouvoirs en sus de sa propre voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Trente jours au moins avant la date fixée, tous les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général par messagerie électronique ou par voie postale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente la politique générale de l'association. Le Secrétaire Général présente le rapport moral et le Trésorier rend compte de sa gestion.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les décisions et/ou approbations sont prises à la majorité des membres titulaires actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale approuve le montant de la cotisation de l'année suivante des Membres Titulaires, sur proposition du Bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé au vote visant à remplacer les Membres sortants du Conseil d'Administration, selon les dispositions de l'article 7.

Enfin, la présence ou la représentation par pouvoir des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12. Elle peut être aussi convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou du tiers plus un des Membres Titulaires Actifs inscrits à l'Association et à jour de cotisation.

ARTICLE 14 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des Membres Titulaires Actifs à jour de cotisation.

Ces modifications doivent être approuvées par les deux tiers des Membres Titulaires Actifs présents ou représentés, le quorum étant de 20 % des Membres Titulaires Actifs. Une assemblée générale extraordinaire peut être ouverte immédiatement ; la majorité des 2/3, des présents et des représentés, est requise pour l'adoption des modifications.

ARTICLE 16 – Dissolution

La dissolution peut avoir lieu sur proposition de la moitié plus un des Membres du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des Membres Titulaires Actifs à jour de cotisation. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet exclusif selon les formalités définies à l'article 13.

La dissolution peut être prononcée par la majorité simple des Membres Titulaires Actifs à jour de cotisation présents ou représentés à cette Assemblée Générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 – Recettes

Les cotisations des adhérents constituent l'assiette de base ; cette cotisation annuelle est définie selon les conditions établies par le Règlement Intérieur.

Des subventions peuvent être perçues.

Des dons peuvent être admis.

Des sommes peuvent être perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.

ARTICLE 18 – Formalités

Le Secrétaire Général, et à défaut le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités d'enregistrement prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts sont mis à disposition de chacun des Membres sur le site Internet du CFEF.

Un original doit rester au siège du CFEF et deux sont destinés au dépôt légal.

Les présents statuts remplacent et annulent les précédents statuts et font l'objet d'un nouveau dépôt conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.